



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° : 00529 02624

ARRETE PREFECTORAL DU 19 SEP. 2023
PORTANT BASCULEMENT DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE PAR
LE GAEC DE L'ISLE AU LIEU-DIT L'ISLE
SUR LA COMMUNE DE PLOUGONVEN (SIEGE SOCIAL)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, titres II et VIII du livre 1^{er}, titre 1^{er} du livre II et titre 1^{er} du livre V parties législative et réglementaire et notamment l'article L512-7-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 de désignation du site NATURA 2000 de la rivière du DOURON (zone spéciale de conservation FR53000004) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de DUP n°2006-1512 du 3 janvier 2006 délimitant le périmètre du captage de « Pont An Illis » en Plougonven ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Lieue de Grève et du Douaron en application notamment de l'article L211-3 du code de l'environnement et de l'article R114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le récépissé n°4054-2006/D du 21 septembre 2006 déclarant pour la SCEA DE BOURUGUEL située au lieu-dit « Bourouguel » sur la commune de Plouigneau, 75 vaches laitières et la suite et 67 bovins viande ;

VU le récépissé n°29191001-2016/D du 14 janvier 2016 déclarant pour l'EARL DE L'ISLE située au lieu-dit « L'Isle » sur la commune de Plougouven, 149 vaches laitières et la suite , 134 bovins viande et 450 porcs charcutiers ;

VU la demande déposée le 13 octobre 2022 par le GAEC DE L'ISLE dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Isle » à Plougouven pour l'enregistrement des installations de l'élevage de 275 vaches laitières et la suite sous la rubrique 2101-2b après regroupement et extension des effectifs et le maintien de l'élevage de 450 porcs sous la rubrique 2102-2 ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-2 du Code de l'environnement dispose que :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive « 2011/92/UE du 13 décembre 2011 » concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. » ;

CONSIDERANT que le point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée prend en compte la sensibilité environnementale du milieu ;

CONSIDERANT qu'une partie des parcelles du plan d'épandage exploités par le GAEC DE L'ISLE est localisée dans un secteur à sensibilité environnementale au regard de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée et notamment :

- 1. dans le périmètre du Bassin Versant Algues Vertes de l'Anse de LOCQUIREC / sous bassin versant du DOURON / commune de Lanneanou conformément à l'arrêté préfectoral du 02/08/2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole susvisé ;*
- 2. dans le périmètre du site Natura 2000 de la Rivière le Douaron zone spéciale de conservation FR 53000004 (Arrêté ministériel du 04/05/2007 susvisé) ;*
- 3. dans le périmètre du captage de « Pont An Illis » commune de Plougouven (Arrêté préfectoral de DUP n°2006-1512 du 03/01/2006 susvisé).*

CONSIDERANT en conséquence que le plan d'épandage du projet du GAEC DE L'ISLE présente une sensibilité environnementale et qu'ainsi, le projet de regroupement et d'extension des effectifs de vaches laitières et la suite, assorti d'une diminution du nombre de bovins à l'engraissement, répond au critère 1^{er} de l'article L512-7-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier présenté ne permet pas de démontrer la compatibilité avec les enjeux du Bassin Versant Algues Vertes de l'Anse de LOCQUIREC / sous bassin versant du DOURON définis d'une part par l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et d'autre part par l'arrêté ZSCE du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Lieue de Grève et du Douron, en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande déposée le 13 octobre 2022 par le GAEC DE L'ISLE concernant l'enregistrement de ses installations sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales.

A cette fin, le GAEC DE L'ISLE est invité à déposer une demande d'autorisation environnementale comprenant l'ensemble des pièces prévues aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

La présente décision est notifiée au pétitionnaire et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère. Elle est transmise au maire de la commune d'implantation.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formulé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux formulé dans les mêmes conditions de délai auprès du Tribunal Administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours contentieux, un recours administratif préalable auprès de Préfet du Finistère est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formulé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux auprès de : Monsieur le Préfet du Finistère- Préfecture du Finistère- 42, boulevard Duplex 29320 QUIMPER Cedex

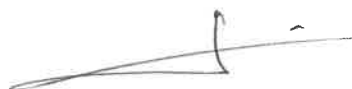
Recours hiérarchique auprès de : Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires- 246, boulevard Saint Germain 75007 PARIS

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le maire de Plougouven, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et le GAEC DE L'ISLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 SEP. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUGONVEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB)
- GAEC DE L'ISLE - L'Isle - 29640 PLOUGONVEN